

214C2580

FR0010501692-OP037-RA04-DER25

10 décembre 2014

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions ;
- Dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 5° et 234-10 du règlement général).

GENERIX

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 9 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société GENERIX, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Kepler Capital Markets agissant pour le compte de la société GENERIX (cf. Décision et Information 214C2370 du 12 novembre 2014).

GENERIX propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 3 636 363 de ses propres actions au prix unitaire de **2,20 €**, soit 14,11% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre fait suite à une décision du directoire de GENERIX en date du 4 novembre 2014 au résultat de laquelle celui-ci a décidé, en application de la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte de GENERIX du 1^{er} octobre 2014, la mise en œuvre d'une offre publique de rachat d'actions².

Le concert constitué de la société Pléiade Investissement, M. Jean-Charles Deconninck et la famille Poirier³ détient 13 318 335 actions GENERIX représentant 13 337 935 droits de vote, soit 51,66% du capital et 49,17% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pleiade Investissement ⁴	12 715 000	49,32	12 715 000	46,87
Jean-Charles Deconninck	568 759	2,21	568 759	2,10
Famille Poirier	34 576	0,13	54 176	0,20
Total concert	13 318 335	51,66	13 337 935	49,17

Il est précisé que la société Pléiade Investissement a fait part de son intention d'apporter à l'offre le nombre total d'actions susceptibles d'être rachetées par GENERIX, soit 3 636 363 actions et que M. Jean-Charles Deconninck (président du directoire de GENERIX) a fait part de son intention d'apporter à l'offre entre 50 000 et 80 000 actions.

¹ Sur la base d'un capital composé de 25 779 132 actions représentant 27 128 263 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. notamment communiqué de presse diffusé par la société GENERIX le 12 novembre 2014.

³ M. François Poirier (président du conseil de surveillance de GENERIX) détenant 16 932 actions GENERIX et M. Michel Poirier détenant 17 644 actions GENERIX.

⁴ Société par actions simplifiée présidée par M. François Poirier et dont les actionnaires sont une quinzaine de personnes physiques ou groupe familiaux.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 3 636 363 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société GENERIX (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 12 novembre 2014 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. Décision et Information 214C2370 du 12 novembre 2014).

Il est précisé que l'ouverture de l'offre est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'une décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique par les membres du concert susvisé (cf. infra).

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de GENERIX, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la l'établissement présentateur⁵, l'avis motivé du conseil de surveillance de GENERIX et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix d'offre.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions GENERIX, cette décision emportant visa du projet de note d'information de GENERIX sous le n°14-636 en date du 9 décembre 2014.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de GENERIX visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions GENERIX (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

- 4- Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions GENERIX déposé par la société Pleiade Investissement et les membres du concert susvisé.

Au résultat de l'offre et de l'annulation d'un maximum de 3 636 363 actions GENERIX apportées, compte tenu engagements d'apports à l'offre susvisés, et dans l'hypothèse la plus relative pour la société Pleiade Investissement, le concert susvisé détiendra 11 439 785 actions GENERIX représentant 11 459 385 droits de vote, soit 51,66% du capital et 51,70% des droits de vote de cette société⁶, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pleiade Investissement	10 921 328	49,32	10 921 328	49,28
Jean-Charles Deconninck	488 759	2,21	488 759	2,21
Famille Poirier	29 698	0,13	49 298	0,22
Total concert	11 439 785	51,66	11 459 385	51,70

L'annulation des actions susvisées est susceptible d'entraîner, pour la société Pleiade Investissement et le concert, un accroissement de sa participation en droits de vote, initialement comprise entre 30% et 50% de plus de 1% sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général.

La société Pleiade Investissement et le concert auquel elle appartient demandent à l'Autorité des marchés financiers de leur accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement de l'article 234-9, 5°

⁵ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions GENERIX sont (i) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2019 de la société moyennant un taux d'actualisation de 10,23% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (ii) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans les mêmes secteurs d'activité que GENERIX, sur un échantillon de 5 sociétés mise en œuvre à partir du ratio VE/ EBITDA 2014, 2015 et 2016, (iii) et, à titre indicatif, la référence au cours de bourse de GENERIX au 11 novembre 2014 et différentes moyennes pondérées par les volumes de 20 jours à 12 mois à cette date, l'actif net comptable de la société et l'analyse des primes offertes dans le cadre d'OPRA récentes.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 22 142 769 actions représentant 23 163 512 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

du règlement général (réduction du nombre de titres de capital ou du nombre de droits de vote existant de la société visée).

Dans le cadre de cette demande, les membres du concert ont précisé ne pas avoir participé à l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2014 ayant autorisé le rachat d'actions et la réduction de capital afin de ne pas influencer sur l'approbation de la résolution relative à ces opérations et s'être abstenus à l'occasion des réunions du directoire ou du conseil de surveillance appelées à statuer sur ces opérations.

Sur ces bases, considérant que la situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique résultera d'une diminution du nombre d'actions et de droits de vote de la société GENERIX et qu'en tout état de cause, s'agissant du concert, sa détention est supérieure à 49% des droits de vote de GNERIX, l'Autorité des marchés financiers a octroyé une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement réglementaire invoqué.
